

Arrêt

n° 116 857 du 14 janvier 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me KIWAKANA loco Me S. MARYSAEL, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous résidiez à Conakry, où vous étiez sans emploi. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

En février 2008, vous tombez enceinte de votre petit ami (dont le père est militaire). Deux mois plus tard, vous vous rendez compte de votre état. Vous en parlez à votre petit ami qui refuse d'assumer cette

grossesse. En juin 2008, la co-épouse de votre mère se rend compte de votre situation et en parle à votre père. Celui-ci se fâche et vous menace de mort. Il vous attache à la fenêtre de votre chambre durant une semaine. Vous êtes détachée suite à l'intervention de voisins auprès de votre père. Cependant, votre père vous chasse, vous et votre mère. Vous vous rendez chez votre oncle maternel et deux jours plus tard, votre mère décède suite à des problèmes de tension. Vous restez vivre chez votre oncle (excepté pendant quelques mois chez votre tante maternelle). Le 5 novembre 2009, votre enfant naît. Votre père parle de vous marier à un vieil homme. Vous poursuivez vos études jusqu'à votre bac.

En février 2013, vous rencontrez votre ancien petit ami au marché. Il vous demande si vous vous êtes mariée et si vous avez eu des enfants. Vous vous mettez à pleurer et lui reprochez de ne pas avoir voulu endosser sa paternité. Suite à cela, il vous dit que si c'est son enfant, il va le récupérer.

Quelques temps plus tard, il se rend chez votre oncle et lui fait part de son désir de récupérer l'enfant. Votre oncle lui répond que ce n'est pas son enfant et qu'il a gâché votre vie.

Le 5 mars 2013, alors que votre enfant se trouve chez votre tante maternelle, votre ancien ami et quatre militaires se présentent chez votre oncle. Ils vous arrêtent tous les deux. Vous êtes emmenée au commissariat de Petit Simbaya et votre oncle est emmené pour une destination inconnue. Vous y subissez des agressions sexuelles à cinq reprises. Votre tante maternelle ayant pris contact avec l'une des gardiennes et l'ayant corrompue, vous êtes relâchée le 28 mars 2013. Vous vous réfugiez pendant deux semaines chez votre tante maternelle, où vous êtes soignée. La condition de votre évasion étant de vous faire quitter le pays, votre tante organise votre voyage.

Le 14 avril 2013, vous quittez le pays par voie aérienne, accompagnée d'un passeur et de votre enfant, et munie de passeports d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 16 avril 2013.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être assassinée par la femme qui vous a aidée à vous évader. Vous ajoutez que vous avez été arrêtée car vous vous opposez à ce que le père de votre enfant récupère ce dernier. Vous précisez également que vous avez eu des problèmes avec votre père car vous avez été chassée, suite au fait que vous ayez eu un enfant hors mariage (cf. rapport d'audition du 14/05/13, p. 7). Cependant, vos déclarations ne permettent pas au Commissariat général de croire en la réalité des problèmes que vous alléguiez.

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire en votre détention de trois semaines au commissariat de Petit Simbaya. Tout d'abord, relevons qu'excepté dire que votre tante aurait marchandé votre liberté, que vous avez été violée, et que vous alliez être transférée ailleurs, vous n'apportez aucun propos permettant d'établir cette détention de trois semaines lorsqu'il vous a été demandé de parler de vos problèmes (cf. rapport d'audition du 14/05/13, pp. 8 et 9). De plus, invitée à relater vos conditions de détention d'une manière précise tout en vous donnant des exemples et en soulignant l'importance de la question, vous vous contentez de dire que vous avez trouvé quatre filles, qu'il y avait un banc, une toilette, que vous mangiez la nourriture qu'on apportait à vos co-détenues, que vous avez été violée régulièrement, et qu'ils vous ont laissée quand ils ont constaté que vous étiez très faible. Vous ajoutez seulement que vous avez parlé de votre tante à une gardienne qui est rentrée en contact avec celle-ci (cf. rapport d'audition du 14/05/13, p. 15). Ensuite, alors que vous êtes restée pendant ces trois semaines avec quatre autres filles dans votre cellule, vous ignorez la raison pour laquelle l'une d'elle est partie (cf. rapport d'audition du 15/05/13, p. 16). Il ressort également de vos propos que vous ne connaissez pas les noms de ces quatre personnes (cf. rapport d'audition du 14/05/13, p. 16), et bien que vous discutiez avec deux d'entre elles, tout ce que vous pouvez dire sur ces deux filles consiste dans le fait qu'elles vivaient chez leurs parents, apprenaient la couture, et ont été arrêtées car elles ont croisé des forces de l'ordre un jour de manifestation (cf. rapport d'audition du 14/05/13, p. 16). Aussi, alors que vous avez été enfermée dans une même pièce avec ces quatre filles, lorsque vous avez été invitée à décrire leur comportement, à savoir leur façon d'agir ou de parler, tout

ce que vous avez pu voir sur leur personnalité, vous vous résumez à dire qu'elles étaient ouvertes, gentilles, et facile à vivre, car elles vous ont demandé votre problème et qu'elles partageaient leur nourriture (cf. rapport d'audition du 14/05/13, p. 16). Egalement invitée à relater des événements précis de votre détention, à savoir des faits que vous avez vécus personnellement ou dont vous avez été témoin, vous vous contentez de répondre que ce que vous avez vécu de plus choquant était le viol, que vous aviez trop sommeil car vous deviez rester assise toute la nuit sans pouvoir vous coucher, et que vous ne mangiez pas ce que vous souhaitiez avoir (cf. rapport d'audition du 14/05/13, p. 17). Conviée à relater d'autres faits dont vous vous souvenez, vous déclarez qu'il n'y a pas d'autres choses (cf. rapport d'audition du 14/05/13, pp. 17 et 18). Enfin, à propos de votre ressenti durant cette période, vous vous contentez de dire que vous pensiez beaucoup, que vous aviez trop de soucis, et que vous perdiez un peu votre esprit (cf. rapport d'audition du 14/05/13, p. 17). Aucun élément de ces déclarations ne reflètent un vécu carcéral, d'autant plus qu'il s'agissait de votre première arrestation (cf. rapport d'audition du 14/05/13, p. 15) et que celle-ci a eu lieu moins de deux mois avant votre audition au Commissariat général (cf. rapport d'audition du 14/05/13, p. 10). Par conséquent, le caractère imprécis et général de vos propos ainsi que le manque de consistance de vos déclarations ne permettent en aucun cas au Commissariat général de croire en la réalité de votre détention de trois semaines. Partant, les violences sexuelles dont vous faites état sont également remises en cause.

La conviction du Commissariat général est renforcée par vos propos au sujet de votre évasion. Vous déclarez que la gardienne qui vous a fait sortir va vous assassiner si elle vous voit en Guinée car elle aura des problèmes si ses responsables sont au courant (cf. rapport d'audition du 14/05/13, p. 7). Or, vous expliquez que pour sortir du commissariat, bien que cette gardienne vous ait vêtue d'un uniforme, vous êtes passée par le commissariat où « il n'y avait pas beaucoup de gens » (mais force est de constater qu'il y en avait dès lors quand même), que vous êtes sortie par la sortie principale, que vous avez croisé des gardiens dans la cour, et que seulement ensuite vous êtes montée à bord d'un véhicule (cf. rapport d'audition du 14/05/13, p. 18). Si cette gardienne, dont vous ne connaissez pas le nom (cf. rapport d'audition du 14/05/13, p. 7), redoute ses supérieurs au point de menacer de vous tuer si elle vous voyait, il n'est pas vraisemblable qu'elle vous fasse sortir par la porte principale au vu et au su d'autres personnes du commissariat et d'autres gardiens. Par conséquent, vos propos décrédibilisent votre évasion et, partant, terminent de remettre en cause votre détention. Enfin, vous avancez que vous êtes recherchée, mais excepté dire que la famille de votre ami est venu vous voir en prison, qu'ils ont constaté votre absence, et dès lors entamé des recherches, vous ne pouvez expliquer en quoi consistent ces recherches et vous ne vous êtes pas renseignée à ce sujet (cf. rapport d'audition du 14/05/13, pp. 19 à 21). En outre, vous ignorez si un procès est prévu contre vous et vous ne vous êtes également pas renseignée à ce propos (cf. rapport d'audition du 14/05/13, p. 19). Etant restée plus de deux semaines en Guinée après l'évasion que vous alléguiez, le Commissariat général est légitimement en droit d'attendre un certain intérêt de votre part à ce sujet. Or, il n'en est rien. De plus, vous ne parvenez à démontrer d'aucune façon que vous seriez effectivement recherchée dans votre pays. Par conséquent, le Commissariat général ne peut en aucun cas croire aux persécutions que vous alléguiez.

Par ailleurs, ces problèmes ayant été remis en cause, il reste au Commissariat général à voir dans quelle mesure le père de votre enfant, qui ne l'a pas reconnu, pourrait en obtenir la garde.

Tout d'abord, face au fait que votre ancien petit ami n'a pas reconnu votre enfant, il vous est demandé d'expliquer avec quelle légitimité il pourrait prétendre à élever votre enfant, ce à quoi vous répondez qu'il se servait du statut militaire de son père (cf. rapport d'audition du 14/05/13, p. 13). Cependant, interrogée sur cette personne et sa profession, il ressort de vos propos que vous ne connaissez pas son nom, que vous ne connaissez ni sa fonction ni son grade, et que vous vous contentez de dire qu'il travaille dans un camp mais que vous ne savez pas de quel camp il s'agit (cf. rapport d'audition du 14/05/13, pp. 11 et 12). Vous avancez également que vous n'avez pas essayé d'en savoir davantage à son sujet car vous deviez suivre un traitement et que votre tante préparait votre voyage (cf. rapport d'audition du 14/05/13, p. 12). Considérant que cette position du père de votre enfant influencerait sur votre possibilité de recours pour obtenir la garde de votre enfant, il n'est en aucun cas crédible que vous ou votre famille ne vous soyez un tant soit peu intéressé à la personnalité du père de votre ancien petit ami, plutôt que d'organiser d'emblée votre fuite du pays. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenue à établir que le grand-père paternel de votre enfant serait effectivement un militaire haut gradé. Partant, vous n'apportez aucun élément satisfaisant et crédible permettant d'expliquer comment votre petit ami pourrait prétendre à élever votre enfant sans l'avoir reconnu.

En outre, il ressort de vos propos que vous n'avez tenté d'aucune manière d'obtenir de l'aide dans votre pays pour empêcher que votre ancien petit ami ne récupère votre enfant car la gardienne vous a posé

comme condition de quitter le pays (cf. rapport d'audition du 14/05/13, p. 13). Or, cette détention étant remise en cause, vous n'apportez dès lors aucune explication légitime.

De plus, vous ignorez ce qu'il en est de la législation guinéenne par rapport à la garde des enfants (cf. rapport d'audition du 14/05/13, p. 13). Cette ignorance démontre une nouvelle fois votre manque d'intérêt pour la défense de vos droits vis-à-vis de votre enfant. Ceci est d'autant plus vrai qu'il existe des dispositions légales concernant votre situation. Ainsi, selon l'article 369 du code civil guinéen affirme que si la filiation naturelle peut être établie par, entre autres, l'aveu du père ou le témoignage de deux ou plusieurs personnes, il déclare également que la preuve du contraire peut être faite par tous les moyens. De plus, l'article 374 du code civil guinéen dit que toute reconnaissance de la part du père ou de la mère pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt (cf. dossier administratif, *faide Informations des pays, SRB Guinée, « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage »*, juin 2012, p. 5). Dès lors, ces dispositions légales confirment le fait qu'il vous serait possible d'introduire un recours en justice face à la volonté de votre ancien petit ami. En l'absence de démarches de votre part, le Commissariat général reste dans l'ignorance de la décision qu'aurait pu prendre la justice guinéenne à votre égard.

Dès lors, face à l'accumulation de ces ignorances et devant l'absence de toute démarche de votre part en ce qui concerne la garde de votre enfant, le Commissariat général reste dans l'ignorance de la décision que la justice guinéenne aurait prise par rapport à votre situation.

De surcroît, soulignons que cette absence de démarches de votre part décrédibilise également votre récit d'asile. En effet, il n'est pas vraisemblable que votre famille vous envoie à des milliers de kilomètres de chez vous, seule avec votre enfant de cinq ans, dans un pays où vous ne connaissez personne et dont vous ignorez la culture, sans même s'être renseignée ou avoir tenté quoi que ce soit pour que vous puissiez obtenir la garde de votre enfant.

A ce sujet, bien que le Commissariat général prenne en compte votre récente arrivée en Belgique, il reste que vous ne déposez aucune preuve de filiation entre vous et cet enfant. Dans le même sens, le Commissariat général ne dispose d'aucune preuve que cet enfant n'a pas été reconnu officiellement par son père ou toute autre personne.

Il ressort également de vos propos que vous ne savez pas si votre ancien petit ami a entamé des démarches pour obtenir la garde de votre enfant et vous ne vous êtes pas renseignée dans ce sens (cf. rapport d'audition du 14/05/13, p. 18). Ceci termine de décrédibiliser votre récit d'asile.

Deuxièmement, vous avancez également que vous avez été chassée par votre père en raison du fait que vous avez eu un enfant hors mariage. A ce sujet, vous avancez que votre père n'acceptera pas votre enfant et va vous donner en mariage à un vieil homme (cf. rapport d'audition du 14/05/13, p. 20). Soulignons d'emblée que s'il n'y avait pas eu le problème que vous alléguez avec votre petit ami, vous auriez continué à vivre chez votre oncle et que vous auriez tenté de vous réconcilier avec votre père (cf. rapport d'audition du 14/05/13, p. 20). De plus, quant au fait qu'il vous donnerait en mariage à un vieil homme, force est de constater que cinq ans après sa menace, il ne vous a contraint à aucun mariage puisque vous n'êtes pas retournée sans votre enfant chez votre père et que dès lors il n'a pu faire ce qu'il avait envisagé (cf. rapport d'audition du 14/05/13, p. 14). Quant à la menace de mort dont vous faites état, constatons qu'elle a eu lieu durant votre grossesse (cf. rapport d'audition du 14/05/13, p. 14). Par conséquent, considérant que vous avez vécu chez votre famille maternelle depuis que vous avez été chassée de chez votre père, principalement chez votre oncle qui habite pas loin de chez votre père (cf. rapport d'audition du 14/05/13, p. 8), et que votre père ne vous imposerait un mariage que si vous retourniez vivre chez lui (cf. rapport d'audition du 14/05/13, p. 14), et considérant le fait que vous avez le soutien de votre famille maternelle chez qui vous vivez depuis votre grossesse et chez qui vous auriez pu continuer à vivre, le Commissariat général n'aperçoit pas pour quelle raison vous subiriez un persécution au sens de la Convention de Genève. Partant, vos propos à ce sujet ne permettent en aucun cas de vous accorder une protection internationale.

Soulignons à ce sujet que, selon nos informations, même si votre situation de mère célibataire peut conduire à une exclusion familiale (cf. dossier administratif, *faide Informations des pays, SRB Guinée, «*

Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », juin 2012), vous avez bénéficié depuis le départ du soutien de votre famille maternelle qui a pris en charge votre éducation et qui accepte en son sein votre enfant. Par conséquent, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison qui vous aurait empêchée de continuer à pouvoir vivre de cette manière en Guinée.

Enfin, relevons qu'alors que la question vous a clairement été posée, vous n'avez fait état d'aucune autre crainte de persécutions en cas de retour en Guinée (cf. rapport d'audition du 14/05/13, p. 21).

En conclusion, pour l'ensemble de ces raisons, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément qui laisserait croire que vous ou votre enfant seriez victime de persécutions en cas de retour en Guinée.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (cf. dossier administratif, farde Information des Pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation des articles 57/6, 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveaux documents

3.1. Par un courrier du 18 juillet 2013, la partie requérante a produit un extrait d'acte de naissance au nom de son fils et une copie d'un courrier rédigé par sa mère.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.6. Tout d'abord, le Conseil relève que la requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amenée à quitter son pays. Le Commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire adjoint parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

4.7. Le Conseil considère que les motifs de la décision querellée sont établis à la lecture du dossier administratif, qu'ils portent sur des éléments substantiels du récit de la partie requérante et qu'ils suffisent pour tirer la conclusion du manque de crédibilité des propos de cette dernière.

4.8. Dès lors que la requérante affirme craindre les agissements du père de son enfant qui tire profit que son propre père soit militaire, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu attendre qu'elle soit en mesure de donner de plus amples renseignements quant à ce militaire.

4.9. De même le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit soulever les imprécisions de la requérante quant à ses codétenues dont elle ignore les noms alors qu'elle affirme avoir été détenue durant trois semaines.

4.10. Par ailleurs, le Conseil relève encore que la requérante affirme que son ami n'a pas reconnu leur enfant et que dans le même temps elle dépose un extrait d'acte de naissance sur lequel figure le nom du père de son enfant ainsi que son nom à elle.

4.11. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que la requérante n'a entrepris aucune démarche pour se protéger contre les démarches du père de son enfant.

4.12. Le Conseil estime que ces motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la qualité de militaire du père de son ancien compagnon, les circonstances de sa détention et de son évasion et qu'elle présente comme étant à la base de ses problèmes avec ses autorités nationales.

En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant l'absence d'éléments de preuve, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Partant, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.13. S'agissant de la situation en Guinée, le Conseil estime que les informations reprises dans la requête ne peuvent suffire pour remettre en doute la pertinence et la fiabilité des informations de la partie défenderesse reposant sur des sources nombreuses et violées. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accreditant une telle conclusion.

4.14. La lettre produite, correspondance privée et au contenu peu circonstancié, ne peut suffire en l'espèce à rétablir la crédibilité des propos de la requérante.

4.15. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN